



RPR: 11 /REC/ARMP/2017

La Société Congo Service Compagny « CSC »
c / L'Institut National de Sécurité Sociale
« INSS »

DECISION AVANT-DIRE DROIT N° 14/17/ARMP/CRD DU 15 JUIN 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CSC CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DU MARCHE LANCE PAR L'INSS SUIVANT L'APPEL D'OFFRES AONR/INSS/DG/CGPMP/001/SCE-ENTR.NET.BAD/2017, RELATIF AU NETTOYAGE ET ENTRETIEN DU BATIMENT DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'INSS A BUKAVU

EN CAUSE :

La Société Congo Service Compagny « CSC »

Immeuble Crown Tower, 9^{ème} Niveau, suite 907, Croisement boulevard du 30 juin et avenue Batetela, Commune de Ngaliema, Kinshasa.

Téléphone : +243 815132544/999962894

Email : kanyasteve@yahoo.fr

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

Contre :

Institut National de Sécurité Sociale « INSS »

N°95, Boulevard du 30 juin, Commune de Gombe, Kinshasa

Téléphone : +243 990 280 363

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

La société Congo Service Compagny, par le truchement de son avocat conseil, a saisi en appel l'ARMP par sa lettre référencée CAB/MSK/061/017 du 30 mai 2017 contre l'Institut National de Sécurité Sociale « INSS » contestant le rejet de son offre du marché larcé par l'INSS suivant l'appel d'offres AONR/INSS/DG/CGPMP/001/SCE-ENTR.NET.BAD/2017, relatif au nettoyage et à l'entretien du bâtiment de la Direction provinciale de l'INSS à Bukavu.

Y réagissant, par sa lettre n°854/ARMP/DG/DREG/MM/2017 du 07 juin 2017, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer la documentation comprenant :

- L'avis d'appel d'offres ;
- Le dossier d'appel d'offres ;
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- Le procès-verbal d'attribution du marché ;
- Son mémoire.

Pour permettre au CRD de statuer sur ce dossier dans le délai légal de 15 jours ouvrables, siégeant sur le litige à son audience du 15 juin 2017, le Comité de Règlement des Différends constate que le traitement de ce litige requiert des éléments attendus de l'Autorité Contractante.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 01 juin 2017, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 22 juin 2017 conformément à l'article 158 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « *la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue* ».

Il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties.

Pour ces raisons, Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158 ;

Vu l'annexe 1 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ouvrables, à partir du 23 juin 2017, soit jusqu'au 14 juillet 2017 ;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 15 juin 2017, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente et Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Monsieur Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Madame MULOMBWE MAMBA Yvette (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

